

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2024_067

Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 25 juillet 2024 Salle Multi-activités Pierrot Martin – 33 rue du 8 mai 1945 – Montaigu

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,

Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 25 juillet 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La salle multi-activités « Pierrot Martin », Etablissement recevant du public située 33 rue du 8 mai 1945, commune déléguée de Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), ayant pour activité et classement :

- Enseignement : de type R, 4^{ème} catégorie,
- Salles de réunions : de type L, 4^{ème} catégorie,

pouvant accueillir un effectif de 295 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 25 juillet 2024 :

1. L16 Equipement d'alarme dans les salles

La commission rappelle à l'exploitant que le système d'alarme de type 4 ne permet pas réglementairement la gestion d'asservissement. Etant donné que l'activité de type L est très minoritaire et destinée à la tenue de réunion, ce système est acceptable. Toutefois, s'il est envisagé la mise à disposition de la salle pour des particuliers (événements festifs, etc.), il conviendra de procéder à une évolution vers un système d'alarme de type 3 ou 2b.

2. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

S'assurer de la levée de l'observation n°1 du rapport de vérification des installations gaz établi par le bureau de contrôle SOCOTEC (signalétique poste de livraison demandée à GRDF).

3. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Dans le cadre de l'utilisation de la salle par les associations, élaborer une convention à signer entre exploitant et utilisateurs pour organiser le service de sécurité. L'organisateur, signataire, doit être capable :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En signant, l'organisateur certifie avoir :

- procédé avec l'exploitant, à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès ;

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le

7 SEP. 2024

SLO

ID : 085-200081115-20240827-ARRAE_2024_067-AR

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et des issues de secours ;
- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.

Un exemplaire de la convention doit être annexé au registre de sécurité – MS 46 – R. 123-51 du CCH.

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Glonette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 28/08/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

